

G A R D
CANTON De MARGUERITTES
CAISSARGUES

ARRETE DU MAIRE N° 2025-06

«Zone bleue, rue du Labadou»

~~~~~  
Le Maire de CAISSARGUES,

**VU** Le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** Le Code de la Route et notamment les articles R 417-3, R 417-6, R417-10, R 417-12 et L.325-1 à L.325-1 à L.325-3,

**VU** Le Code Pénal,

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L 113.2, L 115.1, L 141.2, R 115.1 et R 116.2,

**VU** le Code de la Route, article R110-1 régissant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et les articles R411-1 à R411-8 définissant les pouvoirs généraux de police sur les voies ouvertes à la circulation publique, les articles R411-25 à R411-28 traitant du respect de la signalisation routière,

**VU** l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'arrêté du 24 Mars 1967 définissant la signalisation spécifique,

**VU** le plan Vigipirate - Posture Eté/Automne 2024 - Niveau Urgence Attentat, en date du 07 mai 2024,

**VU** la demande de Mme MARTIN, gérante de la pharmacie de la Tour, en date du 09 janvier 2025,

**CONSIDERANT** la nécessité de limiter les stationnements prolongés et excessifs, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules pendant la durée des travaux de prolongement de la ligne de tram'bus T4, le stationnement doit être réglementé afin de faciliter l'accès à la pharmacie pour la clientèle.

**A R R E T E**

**ART. 1 : Zone bleue**

A compter du 10 janvier 2025, il est institué une zone bleue à durée limitée s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.

Réglementation du stationnement sur les emplacements concernés :

- **04 places de stationnement rue du Labadou, au droit du n°08 (Pharmacie), du lundi au samedi de 07h00 à 19h00**, il est interdit de stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 15 minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

**ART. 2 : Disque de contrôle**

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle selon le modèle type fixé par arrêté du Ministère de l'Intérieur pendant la durée de stationnement et dans les zones indiquées à l'article 1. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise et doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

### **ART. 3 : Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

### **ART. 4 : Infractions**

Toutes infractions au présent arrêté du Maire sont des contraventions de 1<sup>ère</sup> classe et seront poursuivies suivant les lois et les règlements en vigueur et articles R 417-3 et R417-6 du code de la route.

### **ART. 5 : Exonération de l'apposition du disque de contrôle**

- Personnels médicaux et paramédicaux,
- Véhicules d'intérêt général, les services de secours, gendarmerie, police municipale, services communaux, les services des eaux et des eaux usées, EDF, GRDF.

**ART. 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

**ART. 7 :** Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site de la Mairie de Caissargues et ampliation sera à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Caissargues,
- Madame la Responsable des Services Techniques de la ville de Caissargues,
- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bouillargues,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Caissargues,

Fait à Caissargues, le 10 janvier 2025

Le Maire,  
Olivier FABREGOUL



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)